

CONVENTION INDIVIDUELLE DU SPORTIF 2026

La présente convention s'adresse aux sportifs et sportives inscrit(e)s sur les listes ministérielles de haut niveau (Elite/Sénior/Relève/ Reconversion). Cette convention peut être modifiée chaque année.

Elle est conclue entre :

La FEDERATION FRANCAISE DE CANOË KAYAK ET SPORTS DE PAGAIE (FFCK), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 2, Chemin de la Victoire à Vaires-sur-Marne (77360), représentée par :

- Son Président, Monsieur Pascal BONNETAIN,
- Son Directeur Technique National (DTN), Monsieur Julien ISSOULIÉ,

Ci-après dénommée « **FFCK** »,

D'une part ; et,

LE/ LA SPORTIF(VE) :

NOM :

Prénom :

Ci-après dénommé « **le/la Sportif (ve)** »,
S'il est mineur, représenté par :

D'autre part.

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

L'objet de la **Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie (FFCK)** est de développer la pratique des sports de pagaie sur l'ensemble du territoire national et, par délégation du Ministère en charge des Sports, de mettre en œuvre une stratégie sportive destinée à optimiser les performances de ses athlètes lors des compétitions nationales et internationales de référence.

Pour l'année 2026, sont reconnues comme disciplines de haut-niveau en vertu de l'arrêté du 12 décembre 2024 relatif à la reconnaissance du caractère de haut niveau des disciplines sportives :

- Course en ligne,
- Descente,
- Freestyle,
- Kayak polo,
- Marathon,
- Para-canoë,
- Slalom.

Représenter son pays et remporter des victoires au plus haut niveau international est une consécration à laquelle aspire tout Sportif. C'est le fruit, non seulement d'un long investissement sportif personnel, mais aussi de l'efficacité du système fédéral. **Dans ce cadre, le Sportif n'agit pas seulement à titre individuel : il représente sa Nation, sa Fédération et son Club.**

Au regard des éléments énoncés ci-dessus et conformément à la réglementation en vigueur, la présente convention a pour objet de déterminer les droits et obligations réciproques de la **FFCK** et de chaque Sportif de Haut Niveau de la Fédération pour prévenir tout litige dans leur relation.

SECTION 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs de la FFCK et du sportif dans le cadre de sa préparation et de ses actions en tant que sportif de haut niveau.

Article 2 : Conditions préalables à la signature de la convention

Le Sportif doit être licencié dans un club affilié à la Fédération au moment de la signature de la présente convention et pour l'année d'inscription en liste ministérielle.

Le Sportif doit porter à la connaissance de son club la présente convention.

La Fédération et le Sportif sont soumis au respect des dispositions légales et réglementaires, notamment le code du sport et les règlements fédéraux.

En cas de changement de club au cours de l'année, il appartient au Sportif d'informer le DTN ou le directeur du haut niveau et de se mettre à jour sur PSQS.

La convention implique personnellement le Sportif et, par conséquent, ne peut être transmise à un tiers.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet le 1^{er} janvier 2026 et prendra fin le 31 décembre 2026.

SECTION 2 : ENCADREMENT ET SOUTIEN DE L'ATHLETE

Article 4 : Définition du programme sportif

Le programme du Sportif est défini en début de saison, en relation avec son entraîneur référent et le responsable de la discipline.

Pour les sportifs ciblés par l'agence (ANS), un PPI (Projet de Performance individuel) doit être réalisé. C'est le document officiel qui établit le lien entre le Sportif, son entraîneur référent, la fédération et l'ANS avec son réseau de MRP (Maison Régionale de la Performance).

Le programme sportif est composé des compétitions internationales mentionnées dans le document "règles de sélection" mais également de toutes les actions de préparation.

Article 5 : Soutien à l'encadrement et à l'entraînement

5.1 Engagement de la Fédération

La FFCK établit en début de saison, un programme sportif commun à tous les athlètes de chaque discipline. Il peut être complété par un accompagnement individualisé dans la mesure des moyens et des capacités de la FFCK.

Pour ce faire, les parties définissent par avenant les modalités, le contenu et la valeur de ce soutien au projet de performance individuel.

5.2 Engagement du sportif

En contrepartie, le Sportif :

- S'engage à s'impliquer pleinement dans le projet collectif proposé par la FFCK ;
- Rend compte à son entraîneur référent du suivi de son projet collectif et individualisé ;
- Se doit de participer aux actions prévues dans le cadre de son statut de sportif de haut-niveau (stages de préparation, stages ou sessions d'évaluations, utilisation d'outils d'aide à la performance, programme de compétitions, etc.) ;
- Valide préalablement auprès de son entraîneur référent la participation de tiers extérieurs ;
- Formalise un projet de formation et/ou professionnel compatible avec son projet sportif ; Toute obligation, modification, difficultés rencontrées relatives à la mise en place du projet seront à communiquer dans les plus brefs délais au responsable de la discipline et au responsable du suivi socio professionnel ;
- S'engage à respecter les règles de vie de l'équipe de France (ex : Relations inter personnelles, respect des horaires...). Ces règles de vie s'appliquent en action (stage, compétition...) comme au quotidien sur les structures d'entraînement ;
- S'engage à compléter et mettre à jour le PSQS lorsque cela est nécessaire ;
- S'engage à honorer ses convocations en stages et en compétitions. Toutes absences à une action qui a fait l'objet d'une convocation officielle devront être validées par le DTN ou le Directeur du Haut Niveau ;
- S'engage à informer son entraîneur référent et le médecin de l'équipe de France de toute maladie ou blessure.

Article 6 : Assurance

Le Sportif inscrit en liste de haut niveau ou accueilli dans une structure, à titre permanent ou ponctuel bénéficie :

- Au regard de sa qualité de licencié à la FFCK : Des garanties d'assurance en responsabilité civile applicables à tous les licenciés prévus par le contrat de groupe souscrit par la Fédération ;
- Complété par l'option IA sport + pour l'ensemble des sportifs inscrits sur la liste ministérielle de haut niveau.

La Fédération appelle l'attention du Sportif quant à l'intérêt d'une étude attentive des garanties proposées et de l'éventuelle nécessité pour lui de souscrire à titre privé des garanties complémentaires.

SECTION 3 : COMMUNICATION ET PARTENARIATS

Article 7 : Communication des résultats du sportif

La **FFCK** détient, promeut et diffuse, par les moyens dont elle dispose et dans les meilleurs délais, les résultats collectifs des Équipes de France mais aussi, dans la mesure de ses moyens, les résultats les plus remarquables réalisés par les sportifs lors des compétitions individuelles auxquelles ils participent.

Article 8 : Utilisation de l'image du sportif

8.1 Droits de la Fédération

La **FFCK** détient les droits relatifs à l'image de l'Équipe de France. A ce titre, elle dispose du droit d'exploitation et de commercialisation, à son profit ou au profit de ses partenaires, de l'image de cette équipe et des sportifs et des sportives qui la composent.

Dans ce cadre, la Fédération ainsi que ses partenaires sont autorisées par le Sportif à reproduire et représenter par tous procédés et sur tous supports, le nom, l'image et la voix de la sportive ou du sportif évoluant en Equipe de France.

L'utilisation par la **FFCK** de l'image individuelle d'une ou d'un membre de l'Équipe de France à l'occasion des compétitions auxquelles il participe lors des sélections peut se faire, sur tout type de support, dans un but d'information ou de promotion auprès du grand public du canoë-kayak ou de l'une de ses manifestations ou dans le cadre de sa relation avec ses partenaires.

8.2 Droits du sportif

Le Sportif dispose de droits relatifs à l'utilisation de son image personnelle pour toutes les compétitions auxquelles il participe à titre individuel, sous réserve de :

- Porter systématiquement le logo fédéral sur la tenue arborée durant ces compétitions ;
- Préserver l'image de sa discipline, de sa Fédération et du sport français en général ;
- Ne pas porter atteinte à l'intimité, l'honneur ou la considération d'autrui.

Le sportif pourra utiliser les images produites dans ce cadre à des fins commerciales ou promotionnelles mais uniquement après avoir obtenu l'autorisation de la **FFCK**.

D'après l'article 9 du code civil : « Chacun a droit au respect de sa vie privée ».

Voici les principes généraux concernant le droit à l'image :

- Toute personne dispose sur son image d'un droit exclusif qui lui permet de s'opposer à sa diffusion ou à son exploitation sans son consentement.
- Toute personne dispose du droit d'exploiter commercialement son image individuelle. Cela relève de la liberté contractuelle de chacun.

Cela se concrétise par la signature d'un contrat d'exploitation de l'image (ou contrat de sponsoring).

L'exploitation de l'image du sportif peut revêtir plusieurs formes :

- Obligation d'utiliser tel ou tel matériel ;
- Apposition du nom ou du logo des partenaires fédéraux sur les tenues ;
- Participation à des manifestations promotionnelles ;
- Participation à des spots TV ou radios ;
- Utilisation de l'image du sportif sur des produits dérivés.

Article 9 : Sollicitation du sportif

La FFCK se réserve le droit de demander au sportif :

- De participer à des actions de promotion et de communication interne, notamment auprès des jeunes publics ;
- De participer à des opérations de communication externe vis-à-vis de ses partenaires et des partenaires de l'Equipe de France ;
- De citer des éléments de langage en relation avec le projet fédéral.

Le sportif s'engage à :

- Être présent dans les principaux événements dans lesquels il est attendu par la FFCK ;
- Être présent lors des actions promotionnelles organisées par la FFCK ;
- Être présent lors des opérations organisées par la FFCK ou ses partenaires ;
- La FFCK prend à sa charge tout ou partie des frais d'organisation des actions citées ci-dessus ;
- En cas de non-disponibilité sur des actions, il doit en informer le directeur du haut-niveau ;
- Valoriser la FFCK et ses partenaires notamment l'ANS et son employeur lors de ses communications.

Article 10 : Partenariats

Le sportif est libre de souscrire tout contrat de partenariat ou d'image auprès du partenaire de son choix. Il se doit cependant d'informer le directeur du haut niveau et la **FFCK** préalablement à leur signature afin d'éviter que ces accords n'entrent en concurrence avec les partenaires fédéraux (exclusivité sectorielle pour les partenaires de la **FFCK**).

Si un partenariat personnel est conclu entre un sportif et un partenaire concurrent aux partenaires de la FFCK (dont les catégories Banque, Assurance, Electricité, Eau, Vestimentaire), le sportif doit obtenir l'autorisation écrite du Directeur Technique National de la FFCK pour apposer ce partenaire sur les espaces personnels.

SECTION 4 : DROITS ET OBLIGATIONS DU SPORTIF DU HAUT-NIVEAU

Article 11 : Obligations du SHN

11.1 La charte du sport de haut niveau et le code du sport

Tout sportif s'engage à respecter les principes et les valeurs de la charte du sport de haut niveau présente en annexe de la convention, les règlements fédéraux ainsi que les dispositions relatives au code du sport.

11.2 Devoir d'exemplarité

Le sportif s'engage en toutes circonstances à adopter une attitude compatible avec les valeurs de son sport et de la FFCK de nature à ne pas leur porter atteinte.

A ce titre, le Sportif s'engage à faire preuve de respect et de loyauté à l'égard de toutes les personnes qu'il est amené à rencontrer en tant que sportif de haut niveau : partenaires, entraîneurs, bénévoles accompagnants, concurrents, officiels, etc. Le Sportif s'interdit toutes formes de violences envers ces différents individus.

Il s'engage aussi à :

- Respecter le personnel encadrant ;
- Respecter les partenaires d'entraînement ou les adversaires ;
- Respecter le matériel fédéral mis à sa disposition. En cas d'utilisation de ce matériel fédéral, un accord préalable du directeur du haut niveau ou du DTN est nécessaire et le Sportif devra s'assurer du bon usage et assumer en cas de dégradation, les réparations et les infractions ou contraventions ;
- Respecter les équipements mis à disposition des centres d'entraînement (ex : Pôle France) ou des équipes de France ;
- Enfin, lors des déplacements officiels (convocations pour un stage ou une compétition), le sportif représente la Fédération et doit avoir un comportement qui n'enfreint pas la loi.

Tout manquement aux présentes dispositions pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire dans les conditions prévues par les Statuts, le règlement disciplinaire et la charte d'éthique et de déontologie de la FFCK.

11.3 Devoir de réserve

Le sportif conserve à titre individuel la liberté de communiquer avec la presse et celle de faire toute déclaration selon sa liberté de conscience. Néanmoins, il est soumis au devoir de réserve et s'engage à :

- Respecter les bons usages, la déontologie du Sportif de Haut Niveau, l'image de la FFCK, celle du sport qu'il pratique et celle de son employeur partenaire (CIP ou CAE), l'appellation officielle des épreuves fédérales ;
- Ne pas tenir de propos diffamants ou dénigrants à l'égard d'un autre athlète, de la FFCK, de ses membres ou de ses partenaires, de l'employeur partenaire ou de tout autre membre d'une instance sportive nationale ou internationale (élu, salarié, conseiller technique sportif, médecin, kinésithérapeute, organisateur, arbitre, etc.).

11.4 Surveillance médicale Réglementaire et parcours médical

Le sportif doit se soumettre chaque année aux examens de la surveillance médicale réglementaire (SMR). L'ensemble des obligations de la FFCK est retranscrit dans le règlement médical consultable sur le site Internet de la FFCK ainsi que l'ensemble des formulaires dans l'onglet sport de haut niveau.

Tout manquement à ces obligations peut entraîner, pour des raisons de sécurité médicale, le retrait de l'inscription sur liste ministérielle et/ou la non-réinscription en N+1 et/ou la non-sélection du SHN pour une compétition et/ou tous les stages fédéraux programmés.

Le sportif de la discipline Para-canoë doit communiquer son parcours médical au médecin des équipes de France.

11.5 Portail de suivi Quotidien du sportif (PSQS)

Le sportif a l'obligation de remplir PSQS lorsqu'il est invité à renseigner son dossier de pré-inscription en structure ou de mise en liste tous les ans et le mettre à jour régulièrement si changement de situation (emploi, formation, RIB, situation familiale, coordonnées, établissements scolaires, photo, pièce d'identité, passeport,...).

11.6 Déclaration de revenus

Afin d'étudier l'éligibilité aux aides notamment les aides personnalisées et afin de répondre aux exigences de l'ANS, le sportif s'engage à transmettre via la plateforme France.sport en début d'année une déclaration sur l'honneur récapitulant ses sources de revenu ainsi que les aides versées par des partenaires privés et partenaires publiques. Cette déclaration doit être mise à jour au cours de l'année lorsque des changements de situation interviennent (salaires, mécènes, pacte de performance, subventions de collectivités, ...).

Comme tout individu, le sportif de haut niveau est astreint à la déclaration fiscale.

11.7 Tenue vestimentaire et Equipements techniques

Lorsqu'il remplira ses obligations de présence, le sportif s'engage à porter selon les circonstances une tenue vestimentaire d'Equipe de France ou une tenue préconisée par la **FFCK**.

Lorsqu'il remplira ses obligations de présence, le sportif s'engage à utiliser le matériel s'il n'y a pas à apposer selon les circonstances les logos partenaires préconisés par la **FFCK**.

L'ensemble des obligations est précisé dans le document « règlement logo2025 ».

Les circonstances susvisées concernent toute la période où **le sportif** est membre du collectif France.

D'une manière générale, le sportif doit respecter le règlement partenaires des sportifs en équipe de France - annexe 2 -. Dans le cas contraire, il ne sera pas autorisé à prendre le départ d'une échéance internationale pour représenter la France, si le manquement est constaté avant le départ, ou sera exclu de l'équipe de France et sera réputé ne pas avoir pris le départ notamment si la compétition concernée rentre dans un processus de sélection, si le manquement est constaté après le départ.

11.8 Dettes envers la FFCK

Le sportif s'engage à s'affranchir de ses factures. S'il rencontre une difficulté temporaire, il doit en faire part au directeur du haut niveau ou au DTN.

En cas de règlement par le club, le Sportif doit s'assurer auprès de son club du bon règlement de la facture.

Si le Sportif n'est pas à jour de ses factures, il ne pourra pas participer : aux épreuves de sélections, aux stages et compétitions des équipes de France et ne sera pas reconduit en collectif France. De fait, il ne pourra plus avoir accès aux structures d'entraînement gérées par la FFCK.

Dans ce cas présent, si une situation de dette perdure, la FFCK se réserve le droit de stopper tout accompagnement du Sportif.

11.9 La lutte contre le dopage et la localisation

La lutte contre le dopage est une priorité de l'État, du mouvement sportif national, international et de la FFCK.

La FFCK :

- Formalise un plan de prévention et de lutte contre le dopage ;
- Diffuse toutes les informations concernant les règlements et les actions de prévention dans ce domaine, notamment la liste des substances et procédés interdits ;
- Apporte, par l'intermédiaire du médecin fédéral ou de tout autre de ses préposés, une réponse à toutes les questions relatives à la lutte contre le dopage.

Le sportif :

- Prend connaissance des textes et documents concernant la lutte contre le dopage ;
- Répond aux sollicitations de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD) concernant la localisation des sportifs de haut niveau pour la mise en place de contrôles inopinés ;
- S'engage à participer à au moins un webinaire (Information et maîtrise des règles anti-dopage) par an lorsqu'il est identifié dans le groupe cible ou le groupe de contrôle de l'AFLD ;
- Répond à tout contrôle diligenté par les instances sportives (FFCK, ECA, ICF, AMA, AFLD) en compétition et hors compétition, sur tous les lieux d'entraînement, au domicile du sportif et sur tous lieux désignés par le préleveur mandaté à cet effet ;
- Veille à ne prendre aucun produit contenant une substance interdite (médicament, complément alimentaire, supplément de vitamines, etc.). A ce titre, il s'assure auprès du revendeur et éventuellement du fabricant de la non-contamination des produits par d'éventuelles substances interdites ;
- Les compléments alimentaires ne sont pas interdits dans le sport, et ne se trouvent pas sur la Liste des substances interdites de l'Agence mondiale antidopage. Toutefois, il faut faire preuve d'une extrême vigilance lorsqu'il s'agit de prise de compléments alimentaires, car ils présentent des risques pour la santé et des risques de dopage ;

Le principe de responsabilité objective : le sportif est responsable de toutes substances retrouvées dans son organisme.

<https://sportifs.aflld.fr/complements-alimentaires/>

- Adopte une attitude de soutien à la prévention contre le dopage, et pourra à ce titre être sollicité dans des campagnes de prévention ;
- Le Sportif accepte expressément de se soumettre à tous les contrôles médicaux et antidopage demandés par les pouvoirs publics ainsi que tout organisme national ou international habilité (notamment prélèvements urinaires, sanguins et autres). Pour les mineurs, une autorisation du tuteur légal est obligatoire ;
- Informe tout médecin qu'il consulte de son statut de SHN.

Si le Sportif est malade ou présente des conditions qui exigent la prise de médicaments particuliers et lorsque la médication prise dans le but de traiter une maladie ou une condition particulière fait partie de la liste des substances interdites par la réglementation antidopage, une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) peut permettre à ce sportif de prendre la médication requise. Dans un tel cas, le sportif doit faire une demande d'AUT auprès de l'AFLD après avoir informé le médecin de l'Equipe de France (<https://sportifs.afld.fr/effectuer-une-demande-daut/>).

La localisation :

Tous les sportifs faisant partie du « groupe cible » (ICF ou AFLD) sont astreints à certaines obligations.

Les sportifs concernés doivent obligatoirement :

- Communiquer eux-mêmes les indications relatives à leur localisation à l'AFLD. Ils sont personnellement responsables de cette obligation. Pour mémoire, tout manquement à la communication, dans les délais prescrits, des informations demandées, à l'imprécision de celles-ci, à la non présence lors d'un contrôle inopiné (dans une plage horaire figurant dans le document) peut entraîner des conséquences de la plus haute importance. Sans évoquer les sanctions disciplinaires qui pourraient être appliquées, un tel manquement peut aussi entraîner la suspension des aides personnalisées et / ou interdire la qualification pour un événement international ;
Nota : les Sportifs qui mettent fin à leur carrière sportive et renoncent à participer à des compétitions doivent obligatoirement en faire part à l'AFLD.
- Respecter les obligations du suivi ADAMS ;
- Respecter les obligations de localisation des sportifs constituant le groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage.

11.10 Prévention et lutte contre toute forme de violences

Le Ministère chargé des Sports mène depuis de nombreuses années une politique active en matière de prévention vis-à-vis de toute forme de violences. Les abus et le harcèlement sexuels se rencontrent dans toutes les disciplines sportives et à tous les niveaux de pratique. La Fédération Française de Canoë-Kayak s'engage à lutter contre ces violences sexuelles et est garante de la protection des sportifs.

Le Sportif ne doit initier et/ou commettre aucune infraction pénale (bizutage, propos discriminatoires, sexistes et/ou racistes, homophobie, harcèlement etc.).

Le référent fédéral pour les victimes ou témoins de toute forme d'agressions sexuelles est : Benjamin Louche / email : blouche@ffck.org

11.11 Les convictions et conceptions politiques, idéologiques ou religieuses

Les sportifs(ves) doivent s'abstenir de toute manifestation de leurs convictions et opinions personnelles. Cette obligation de neutralité s'applique dès que le sportif représente l'équipe de France en stages ou en compétitions.

Au nom de la laïcité et de son corolaire le principe de neutralité du service public qui interdit aux agents en charge d'un service public d'afficher leurs opinions religieuses ou politiques pour ne pas faire planer de doute sur leur impartialité et garantir l'égalité de traitement des usagers. La neutralité ne s'applique

pas aux usagers du service public (sauf le cas particulier de l'école). Dans le sport, cela signifie que les simples pratiquants ont le droit de porter des signes religieux.

A ce titre :

- Le Sportif sélectionné en équipe de France est également considéré comme chargé d'une mission de service public relevant de la représentation de la Nation et de la préservation de la cohésion nationale. Le port d'un signe religieux est donc incompatible avec une sélection en équipe de France.

A noter :

- Tous les signes religieux sont visés. La neutralité est absolue et la question du caractère discret ou pas du signe ne se pose pas ;
- La notion de « neutralité du sport » est souvent invoquée pour justifier l'interdiction de port de signes religieux et renvoie vers la règle 50-2 de la charte olympique : « aucune sorte de démonstration ou de propagande politique, religieuse ou raciale n'est autorisée dans un lieu, site ou autre emplacement olympique ».

11.12 Manquement du sportif à l'une de ses obligations

En cas de manquement à l'une des obligations du sportif aux dispositions de la présente convention et tout autre règlement fédéral, constaté par le staff des entraîneurs, le Directeur Technique National pourra prendre toute mesure qui s'impose, si les circonstances le justifient :

- Mesures conservatoires, dont :
 - o Suspension de tout type d'aides ;
 - o Retrait immédiat de tout forme de regroupement ou de compétition ;
 - o La non-sélection.
- Résiliation de la présente convention et des droits associés, dont :
 - o Reconduction d'un dispositif d'accompagnement ;
 - o Versement de prime ;
 - o etc.
- Demande d'engagement d'une procédure disciplinaire à l'organe compétent dans les conditions prévues par les Statuts, le règlement disciplinaire et la charte d'éthique et de déontologie de la FFCK.

Article 12 : Droits du SHN

12.1 Droit à la protection sociale

Le régime social du sportif de haut niveau dépend de son statut social (scolaire, étudiant salarié...). En complément à ce régime, la loi a confié aux fédérations la responsabilité de souscrire pour ses sportifs de haut niveau un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels liés à la pratique de haut niveau.

12.2 Droit à la santé

Les structures d'entraînement doivent veiller à la préservation de la santé de leurs sportifs, qu'elle soit physique ou morale.

12.3 Droit à la retraite

Les périodes pendant lesquelles vous avez été inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau, à compter du 1er janvier 2012, peuvent vous donner droit à des trimestres gratuits, dans la limite de 16 en tout et sans pouvoir dépasser quatre trimestres validés par an (tous régimes confondus).

L'État complète les années de cotisation pendant toute la période postérieure à 2011 pendant laquelle le sportif a bénéficié du statut de sportif de haut niveau (sous certaines conditions de ressources et d'âge).

Une attestation de l'historique de vos années en liste ministérielle est téléchargeable depuis votre profil PSQS.

12.4 L'accompagnement socio professionnel

La FFCK accompagne les sportifs de haut niveau dans la réussite de leurs projets (sportifs, scolaires, de formations et professionnels). Ce suivi et ce soutien contribuent à l'épanouissement des athlètes dans leur quête de performance et de progression. Ils se traduisent notamment par des :

- Aménagements des études pré et post Bac ;
- Aides à la formation et aux concours ;
- Dérogations concours /études paramédicales ;
- Aménagements d'emploi ;
- Aides financières ;
- Aides à la parentalité.

12.5 Droits à la reconversion

- Droit à la Mise en liste catégorie « Reconversion »

Peut être inscrit dans la catégorie Reconversion :

Le sportif qui a été inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau dans la catégorie Elite ou qui a été inscrit sur cette liste dans les catégories autres que la catégorie Reconversion pendant trois ans, dont deux ans au moins dans la catégorie Senior, qui cesse de remplir les conditions d'inscription dans les catégories Elite, Senior ou Relève et qui présente un projet d'insertion professionnelle.

L'inscription dans la catégorie Reconversion est valable un an. Elle peut être renouvelée pour la même durée dans la limite de six ans.

La demande pour être inscrit sur la liste « Reconversion » doit être effectuée directement par le sportif sur l'application France.Sport.

- Droit à l'accompagnement après carrière :

La FFCK se préoccupe de l'avenir du SHN à moyen et long terme à l'issue de sa carrière sportive, et s'attache aux points suivants :

- Une aide à la construction d'un parcours de formation, et à l'orientation durant sa carrière ;

- Un suivi et un soutien, au besoin, pour des aménagements spécifiques des cursus formations suivis ;
- Une écoute et un soutien dans le champ social ;
- Des aides financières personnalisées pour financer les projets de formation ou de reconversion ;
- Un soutien à l'insertion professionnelle, la mise en œuvre de CIP.

12.6 Droit à la couverture "Accident du travail"

Le dispositif AT-MP, qui couvre les accidents du travail et les maladies professionnelles des sportifs de haut niveau, a été mis en place pour sécuriser leur situation juridique et sociale. Ce dispositif, financé par l'État, permet aux sportifs de haut niveau de bénéficier d'une couverture sociale sécurisante pour les accidents et maladies professionnelles survenus par le fait ou à l'occasion de leur activité sportive fédérale. Les objectifs de ce dispositif incluent le renforcement du dispositif d'aide et d'accompagnement socioprofessionnel existant pour les sportifs de haut niveau.

La couverture « Accident du travail » ne peut être mise en application que dans le cadre du programme sportif arrêté par le DTN (entraînement, compétition et trajets afférents).

Elle ne peut être mise en œuvre que si le sportif informe immédiatement l'entraîneur référent ou le DTN d'une éventuelle blessure.

12.7 Droit au maintien du statut de SHN en cas de maternité

Le temps de maintien de l'inscription sur les listes ministérielles est allongé pour des raisons liées à la maternité.

La FFCK s'engage à maintenir ces droits de mise en liste.

SECTION 5 : MODALITES DE MODIFICATION ET DE RESILIATION

Article 13 : Condition de révision de la convention

Des modifications peuvent être apportées à la présente convention.

Celle-ci peut être modifiée par un avenant écrit d'un commun accord par les parties signataires.

Article 14 : Résiliation de la convention

La présente convention sera résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ces diverses clauses.

Cette résiliation ne deviendra effective qu'un (1) mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec avis de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

SECTION 6 : LITIGES

Article 15 : Litiges - contestations

La présente convention est régie par la loi française.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait naître à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat.

En cas de désaccord persistant, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat qui n'aurait pu être réglé de façon amiable entre les parties, sera porté devant les Tribunaux compétents de Paris.

Cette convention est complétée par 3 annexes consultables sur le site de la FFCK :

- Annexe 1 : La Charte du Sport de Haut Niveau.
- Annexe 2 : Règlement Partenaires des sportifs en équipe de France.
- Annexe 3 : Règlement intérieur de la FFCK : Charte d'Ethique et de Déontologie.

Le sportif atteste avoir pris connaissance de la convention SHN de la fédération et de ses 3 annexes et s'engage à adopter en toutes circonstances une attitude compatible avec les valeurs de son sport et de la FFCK de nature à ne pas leur porter atteinte.

A Vaires-sur-Marne, le 28/11/2025

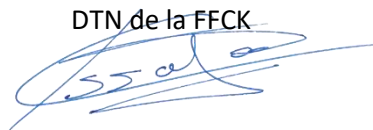
Pascal BONNETAIN

Président de la FFCK



Julien ISSOULIÉ

DTN de la FFCK



Le/La sportif(ve)

Et son représentant légal